



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur la protection et l'utilisation des cours
d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Huitième session

Astana, 10-12 octobre 2018

Rapport de la Réunion des Parties sur sa huitième session

Additif

Règlement intérieur de la Réunion des Parties, Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021 et Décisions

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Règlement intérieur des Réunions des Parties..... | 2 |
| Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial | 13 |
| Programme de travail du Centre international d'évaluation de l'eau pour 2019-2021..... | 28 |
| <i>Décisions</i> | |
| VIII/1. Établissement de rapports au titre de la Convention | 33 |
| VIII/2. Désignation et responsabilités des points de contact..... | 55 |
| VIII/3. Questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention | 57 |



Règlement intérieur des Réunions des Parties

I. Objet

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties convoquées en application de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. Le terme « Convention » désigne la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992.
2. Le terme « Parties » désigne les Parties contractantes à la Convention.
3. L'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. L'expression « Réunion des Parties » désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.
5. L'expression « une réunion des Parties à la Convention » désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.
6. L'expression « organisations d'intégration économique régionale » désigne les organisations visées à l'article 23 de la Convention.
7. Le/la « Président(e) » désigne le/la Président(e) élu(e) conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.
8. Le terme « secrétariat » désigne, en vertu de l'article 19 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

III. Lieu des réunions

Article 3

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat.

IV. Dates des réunions

Article 4

La Réunion des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent au moins tous les trois ans.

En cas de réunion extraordinaire convoquée sur demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention ou sur demande écrite du Bureau, celle-ci aura lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande aura été appuyée par un tiers au moins des Parties.

V. Notification

Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat avise aussi de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance :
 - a) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir parties à la Convention mais ne le sont pas encore ;
 - b) Les organismes des Nations Unies ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite la Convention ;
 - c) D'autres organisations intergouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées ;
 - d) Les organisations non gouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées.
3. À moins qu'une Partie ou un observateur ne demande qu'un autre moyen de communication soit utilisé, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article.

VI. Observateurs

Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visés au paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement.
2. Des représentants de l'une quelconque des organisations visées à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la réunion ne fasse objection à leur participation.
3. Les observateurs habilités à participer aux réunions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces réunions.

VII. Ordre du jour

Article 7

En concertation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties.

Article 8

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties comprend :
 - a) Les questions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention ;
 - b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties ;
 - c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat ;
 - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 9

L'ordre du jour provisoire d'une réunion des Parties et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent à cet égard.

Article 10

Le secrétariat, en concertation avec le/la Président(e), inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties dans un additif à l'ordre du jour provisoire que la Réunion des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

Article 11

La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. La Réunion des Parties peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

VIII. Représentation et pouvoirs

Article 12

Chaque Partie participant aux réunions des Parties est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers qu'elle juge utile.

Article 13

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 14

Les pouvoirs de tous les représentants et les noms des représentants suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat à l'ouverture de chaque réunion des Parties. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

Article 15

Le Bureau de la Réunion des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion des Parties.

Article 16

En attendant que la Réunion des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

IX. Président et vice-présidents

Article 17

1. Si une réunion est accueillie par une Partie, un représentant du pays hôte peut désigner une personne pour présider la réunion, que celle-ci ait ou non déjà été élue membre du Bureau.

2. À la fin de chaque réunion, la Réunion des Parties élit un(e) président(e) et deux vice-président(e)s parmi les représentants des Parties. La Réunion des Parties élit des membres supplémentaires si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 20.

3. Le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et les autres membres élus constituent le Bureau de la Réunion des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. La Réunion des Parties peut demander aux membres du Bureau de s'acquitter de tâches précises avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable des Parties. Si le/la Président(e), l'un/l'une des Vice-Président(e)s ou l'un des autres membres élus du Bureau se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau doit tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou tout autre membre élu du Bureau sortant pour succéder à celui-ci.

4. Le/la Président(e) participe ès qualités à la réunion des Parties et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le cas échéant, la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties et à exercer son droit de vote.

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le/la Président(e) :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion des Parties ;
- b) Préside les séances de la réunion ;
- c) Veille au respect du présent règlement ;
- d) Donne la parole ;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions ;
- f) Statue sur les motions d'ordre ;
- g) Sous réserve du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.

2. En outre, le/la Président(e) peut proposer :
 - a) La clôture de la liste des orateurs ;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question ;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat ;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion des Parties.
3. Le/la Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

Article 19

1. Si le/la Président(e) s'absente temporairement ou demande à être remplacé(e) temporairement, un/une vice-président(e) le/la remplace.
2. Le/la Président(e) peut demander à tout moment à l'un(e) des Vice-Président(e)s ou à la personne désignée par le pays hôte en application de l'article 17 de présider la réunion.

X. Bureau

Article 20

1. Le Bureau de la Réunion des Parties est constitué d'au moins huit personnes, y compris le/la Président(e) et les deux Vice-Président(e)s de la Réunion des Parties, les président(e)s des groupes de travail constitués conformément à l'article 21 et, le cas échéant, les autres membres élus conformément au paragraphe 2 de l'article 17.
2. Le/la Président(e) de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé est invité(e) à prendre part aux travaux du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, sans droit de vote.
3. Le Bureau est présidé par le/la Président(e) ou le/la Président(e) par intérim de la Réunion des Parties.
4. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Prend des dispositions pour affiner le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, autant que possible, le double emploi avec les activités liées à l'eau et à la santé d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;
 - b) Prend des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, assure la liaison avec le Bureau des réunions des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour améliorer l'application de la Convention et prend les autres mesures voulues pour faciliter l'exécution du plan de travail ;
 - c) S'acquitte des autres tâches que lui confie la Réunion des Parties.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, le Bureau peut décider de convoquer des réunions des groupes de travail ou de tout autre organe créé ou devant être créé pour exécuter le programme de travail.

XI. Organes chargés de l'exécution du plan de travail

Article 21

1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail et les autres organes, équipes spéciales ou groupes d'experts par exemple, qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution du plan de travail, et peut leur demander d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre de la Convention. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties, chaque groupe de travail ou autre organe élit son bureau et arrête les dates et la fréquence de ses réunions.
2. La Réunion des Parties décide des questions que ces groupes de travail et autres organes auront à examiner, ainsi que de la durée de leur mandat et de leurs langues de travail. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces groupes de travail et autres organes.
3. Pour favoriser une coopération harmonieuse, la Réunion des Parties à la Convention prend, avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, des dispositions concernant le mandat des groupes de travail et autres organes créés en vertu de la Convention et du Protocole.
4. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail et autres organes constitués par la Réunion des Parties en vertu du présent article, sauf disposition contraire dans le présent article.
5. Tout document officiel établi pour la réunion d'un groupe de travail ou autre organe est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
6. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Réunion des Parties pour prendre part à l'organe concerné mais, s'agissant des organes à composition non limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties.
7. Le/la président(e) d'un groupe de travail ou autre organe peut exercer le droit de vote.
8. Les articles 4, 12 à 17 et 20 ne s'appliquent pas aux travaux des groupes de travail et autres organes.
9. La présence de membres du public et la participation, sans droit de vote, de Parties et d'observateurs notamment, aux réunions des organes à composition limitée, sont décidées par la Réunion des Parties ou par les organes concernés.

XII. Secrétariat

Article 22

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit des services de secrétariat à la Réunion des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties. Il peut déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de son secrétariat.

Article 23

Pour les réunions des Parties, le secrétariat :

- a) Prépare la documentation, en concertation avec le Bureau ;
- b) Fait le nécessaire pour assurer les services d'interprétation ;

- c) Fait le nécessaire pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents ;
- d) Fait le nécessaire pour assurer la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique pour l'Europe.

XIII. Conduite des débats

Article 24

1. Les réunions des Parties se tiennent normalement en séance publique. La Réunion des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera privée.
2. Lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'accueillir tous les membres du public qui ont demandé à assister à une réunion dans la salle où celle-ci se déroule, les débats leur sont, le cas échéant, retransmis par des moyens audiovisuels.
3. Le secrétariat et, si la réunion se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte veillent à ce que toutes les dispositions pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

Article 25

Le/la Président(e) peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque des représentants de la majorité des Parties sont présents.

Article 26

1. Le/la Président(e) arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ceux-ci interviennent aux réunions des Parties. Sans préjudice des articles 27, 28, 29 et 31 du présent règlement, le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.
2. La Réunion des Parties peut, sur la proposition du/de la Président(e) ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.
3. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 27

Le/la Président(e) de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du Bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles cet organe est parvenu.

Article 28

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le/la Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et

votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 29

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Réunion des Parties pour examiner une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 30

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, lequel les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le/la Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins cent vingt jours avant la réunion des Parties à laquelle il est proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat puisse, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties.

Article 31

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la réunion des Parties ;
- b) Ajournement de la réunion des Parties ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XIV. Vote

Article 34

1. La Réunion des Parties au Protocole n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle de la part d'une Partie. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements à la Convention et à ses annexes (art. 21 de la Convention), à l'article 33, à l'article 47 et au paragraphe 2 du présent article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

Article 35

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 36

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le/la Président(e) autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Si la motion visée à l'article 36 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 40

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion des Parties en commençant par la Partie dont

le nom est tiré au sort par le/la Président(e). Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

Article 41

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

Article 42

Lorsque le/la Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le/la Président(e) peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

XV. Langues officielles

Article 44

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe. Sous réserve de l'existence des ressources nécessaires, la traduction des documents et l'interprétation sont assurées en arabe, en chinois et en espagnol, selon que de besoin.

Article 45

1. Les interventions faites au cours des réunions des Parties dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 46

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XVI. Amendements au règlement intérieur

Article 47

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par la Réunion des Parties par consensus.

XVII. Primauté de la Convention

Article 48

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.